

notice in writing served on the Minister and the Superintendent within

(a) fifteen days after the date of the direction, or

(b) in the case of a temporary direction that is continued pursuant to subsection 71.3(4), thirty days after the date of the direction,

appeal the matter to the Minister, and on any such appeal, the Minister may allow the appeal, dismiss the appeal or make such other order as the Minister deems appropriate in the circumstances.

(2) A direction under section 71.3 shall not be stayed by an appeal under subsection (1).

71.5 (1) If a company or a person

(a) is contravening or has failed to comply with a direction of the Superintendent issued to the company or person pursuant to section 71.3,

(b) is contravening this Act, or

(c) has omitted to do any matter, act or thing under this Act required to be done by or on the part of the company or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the company or person to comply with the direction, cease the contravention or do the matter, act or thing, as the case may require, and on such application the superior court may so order and make any other order it thinks fit.

(2) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court.

4. (1) Subsection 73.1(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (a) thereof, the following paragraph:

a) soit dans les quinze jours suivant la date de l'ordre,

b) soit, dans le cas d'un ordre temporaire maintenu en vigueur en vertu du paragraphe 71.3(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre,

porter la question en appel devant le Ministre; celui-ci peut accueillir ou rejeter l'appel ou donner tout autre ordre qu'il estime indiqué dans les circonstances.

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 71.3 n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1).

71.5 (1) Si une compagnie ou une personne :

a) soit omet de se conformer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 71.3,

b) soit contrevient à la présente loi,

c) soit a omis de faire une chose ou d'accomplir un acte qu'elle est tenue de faire ou d'accomplir en vertu de la présente loi,

le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi, demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant à la compagnie ou à la personne de se conformer à l'ordre, de mettre fin à la contravention ou de faire la chose ou d'accomplir l'acte, selon le cas; la cour peut, dans le cadre de la demande, rendre une telle ordonnance ou toute autre qu'elle estime indiquée.

(2) La décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) peut être portée en appel devant la cour devant laquelle peut être portée en appel toute autre ordonnance de la cour supérieure, et de la même façon.»

4. (1) Le paragraphe 73.1(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

No stay on appeal

Court enforcement

Appeal

c. 24 (1st Suppl.), s. 32; 1974-75-76, c. 7, s. 7

Non-interruption

Exécution judiciaire

ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 32; 1974-75-76, ch. 7, art. 7